

Entre la Compagnie "União Sorocabana e Itanha" représentée
par son Président M^r _____ d'une part,
et M^r _____ d'autre part, il est entendu et
convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}

La Compagnie "União Sorocabana e Itanha" charge
M^r _____, qui accepte la mission, de promou-
voir en Europe la vente de la dite Compagnie.

Art. 2^e

La Compagnie "União Sorocabana e Itanha" s'oblige
à faire effective la vente de ses lignes fluviales et
terrestres actuellement en trafic, ayant un dévelop-
pement de 820 Kilomètres, avec tout son matériel
fixe, roulant, fluctuant, de réserve, ses stations,
et autres dépendances une fois satisfaites les condi-
tions de ce contrat.

Art. 3^e

Il est bien entendu que la C.^{ie} "União Sorocabana e
Itanha" en faisant effective la vente de ses lignes
fluviales et terrestres cède aussi, aux acquéreurs,
toutes ses concessions, privilèges, droits et avantages
actuellement acquis en y comprenant la garantie
d'intérêts de 6% à certaines de ses lignes.

Art. 4^e

Le prix de la vente est de Cinq millions huit cent
mille livres Sterling (£5.800.000/f.) dont la moitié

en livres sterlings et la moitié restante en titres or, au pair, rapportant de 4 à 5 % d'intérêts en or et ayant cotation sur les places d'Europe.

§ 1^{er} Le paiement se fera en monnaie nationale, au change de douze deniers pour mille reis.

§ 2^e Le mode et les époques de paiement s'effectueront de commun accord, selon ce qui sera déterminé.

Art 5^e

Le passif de la Compagnie "União Sorocabana e Ituaiana" constitué par les dettes fluctuantes et consolidées, y compris celle de la "Banco Constructor do Brasil", reste à la charge de la dite compagnie.

Art. 6^e

La dette avec l'Etat de S. Paul, se chiffrant par R\$. 7.000:000f000, reste à la charge des acquéreurs.

Art. 7^e

Les sections de lignes, actuellement en construction, se sont remises aux acquéreurs (avec le personnel et le matériel existants), qui rembourseront la "Banco Constructor do Brasil" des dépenses faites et spécifiées dans les livres de la dite Banque et se chiffrant par environ R\$. 6.000:000f000 (six mille cents de reis).

§ Unique. Le paiement de ces travaux, à la dite Banque, se fera moitié en livres sterlings et moitié en titres or, dans les mêmes conditions de ceux spécifiés à l'Art. 4^e et au change de douze deniers pour mille reis.

Type de Procuration

Le sous-signé, en la qualité de Président de la
Cie "Mirad Sorocabana e Itirama" concède à
Mr. résident à Rio de Janeiro, les plus
amples pouvoirs pour traiter de la vente de
la Compagnie sus-dite, pouvoirs qu'il
pouva subroger, le tout d'abord avec les
conditions stipulées et arrêtées entre le
sous-signé et le sus-dit Mr.

Rio de Janeiro le

Le Président

Art. 8^e

Les tarifs de la Cie "União Sorocabana e Fthana", variables avec le change, subsisteront pour les acquéreurs.

Art. 9^e

Ce contrat, seul et unique que la Compagnie ^{"U.S.F."} fait en s'engageant pour atteindre le but mentionné à l'Art 1^{er} de ce contrat, est valable jusqu'au 31 Juillet de 1895.

Art. 10^e

Pendant le délai stipulé à l'Art. antérieur, la Compagnie "União Sorocabana e Fthana" ne pourra charger qui que ce soit d'une mission identique à celle qui fait l'objet de ce contrat.

Art. 11^e

La Compagnie "União Sorocabana e Fthana" s'oblige à payer à M^r . . . , à la réalisation de ce contrat, la somme de cent mille livres Sterling, dans les mêmes espèces et proportion entre les paiements en or et en titres qu'elle recevra . . .

Art. 12^e

La plus grande réserve devra être gardée, entre les parties contractantes, sur ce contrat.

En vertu de quoi ce contrat a été fait en trois exemplaires pour un seul but.

Rio de Janeiro 18 Novembre 1894